

Lazare Meyssonnier

Archives Hospices civils

Titre : transaction

L'aumone générale de Lyon

Monsieur et Madmille Delabalme

Du 13 aoust 1679

Furent présents Mr **Abraham Billion** avocat en parlement, et sieur **Annet Ranvier** bourgeois de Lyon deux des sieurs recteurs de l'aumone générale de Lyon, et encore ledit sieur Ranvier trésorier des deniers et commun d'icelle, faisant tant pour eux que pour les autres sieurs recteurs de ladite aumone d'une part, et **Christofle Delabalme** ecuyer seigneur demares et Charvas, et Damoiselle **Marie Marguerite Meyssonnier** son épouse procédant de son autorité, fille et héritière sous le bénéfice d'inventaire de deffunt noble Lazare Meysosnnier docteur médecin agregé au colege de cette ville, et à son deceds chanoine en l'église collégiale Saint-Nizier d'autre part, lesquelles parties disoient que ledit deffunt sieur Meyssonnier par un **testament solennel publié et ouvert en la senechaussée de cette ville le 25 février 1673, et par deux codicilles receu par deffunt Me Favard notaire royal à Lion l'un du 28 may 1669, et l'autre du 12 septembre 1672, publiés le 27 fevrier 1677 par Brosset greffier insinués le 12 octobre suivant par Me Glatoud aussy greffier** après avoir institués ladite damoiselle Meyssonnier sa fille avec prohibition de toute ditration de carte farcidie et autres, en cas de deceds de ladite damoiselle sa fille sans enfans et de ses enfans sans enfans jusques à la troisième génération, et pour seureté de ladite substitution il a voulu et ordonné que les deniers qui se trouveroit dans son hoirie et que ceux qu'on retireroit de ses dettes actifve fusse deposé entre les mains desdits sieurs recteurs pour etre employer en fonds qui seroient sujet à ladite substitution, déclarant qu'il avoit suffisamment appané [?] ladite damoiselle sa fille et son deceds arrivé les depotz desdits deniers fut fait ez mains desdits sieurs recteurs, ainsy qu'il avoit souhaitté et sur a compte d'iceux ils ont fait divers payment des charges de ladite hoirie et payé diverses provisions qui ont été adjudgé à ladite damoiselle meyssonnier et luy ont toujours payés l'interests dudit depot

Et sur ce qu'elle [la fille Meyssonnier] a pretendu que lesdits deniers luy devoit etre remis pour employer à l'aquitement des dettes dudit sieur de la balme son mary, quel lesdits sieurs recteurs avoient une seureté assés satisfaisante pour ladite substitution sur les immeubles de l'hoirie dudit deffunt sieur Meyssonnier qui estoit en **une maison scize en cette ville en la grande rue de l'hopital et divers heritages sisz au fauxbourg de la guillotière et un domaine size à Emberieu en dombes, une bibliothèque qui estoit dans les archives de ladite aumone, quelques droits de pensions d'une rente noble en macognoy [maconnais], en fonds de terre en dauphiné scize à la paroisse d'asieu,** que lesdits deniers se trouveroit absorbé par ses droits maternel qu'étoit de quatre mil livres par son droit de légitime en la succession dudit deffunt son père, et par la carte trebeliane¹ qu'elle prétendoit avoir droit de detraire nonbstant la prohibition générale que ledit deffunt son père avoit fait de toutes cartes farcidie et autres que pour l'empecher la destration de laterbelianne. La prohibition en devoit etre speciffié (oultre lesquelles pretentions auroient formé une contestation entre les parties, lesdits sieurs recteurs ayant soutenu au contraire que la volonté dudit deffunt sieur Meyssonnier devoit etre suivy dès les deniers employés à la forme qu'il avoit ordonné qu'ils ne pourroient avoir leur seureté sur les immeubles dudit sieur deffunt, ladite damoiselle son héritière les ayant peu engager au cas qu'elle ay contracté des dettes ce qu'ils ne pouvoient

¹ Quarte trebeliane : « la quatrieme partie d'une succession. Quarta (La Quarte Trebelliane, la Quarte Falcidie) », Genève, Richelet, 1710.

savoir que ledit deffunt sieur son père avoit déclaré de l'avoir suffisamment appuré et par effet qu'elle estoit payé et au dela de ses droits maternel et de sa légitime au moyen de la consitution qu'il luy avoit faite lors de son mariage avec **le sieur Janin son premier mary** dudit domaine d'amberieu dudit fond de terre d'asieu de sa moitié de ses rentes qui luy estoit deues en macognoy et de ce qui ce pourroit tiré du tiers de douze mil livres de principal de la dot de la **damoiselle suzanne dupuy mere dudit deffunt** et des intérests d'icelle soit aussy au moyen des meubles qu'il luy avoit légué qu'elle ne pouvoit detraire aucune carte terbellianne luy etant suffisamment prohibité par la prohibition de toutes cartes farcidie et autres qu'ils ne peuvent aussy accepter l'offre qu'elle leur faisoit de les faire subroger sans ypotèques des créanciers dudit sieur Delabalme, les biens dudit sieur delabalme étant scitués en dauphiné hors ce resort du siege de cette ville et du parlement de paris, sur laquelle contestation la cause portée à l'audiance seroit intervenu **sentence le.... du mois de fevrier 1678 par laquelle il est ordonné qu'il seroit procédé à la liquidation de l'hoirie dudit deffunt sieur Meyssonier** avec monsieur le procureur du roy pour estre lesdits droits de ladite damlle meysonier réglés cependant provision a été faite de la somme de 1000 L. en exécution de laquelle sentance ladite damlle meysonnier auroit donné un état des biens dudit deffunt sieur son père contenant leur évaluation après elle a soutenu que par faute de demeurer d'accord par lesdits sieurs recteurs et de l'estime qu'elle en faisoit elle devoit estre faite à leur frais à quoy lesdits sieurs recteyrs ayant delibéré ont soutenu qu'au desir de ladite sentence ladite estimation devoit estre faite par experts avec Monsieur le procureur du Roy, qu'à leur egard ils ne pouvoient donner aucun consentement à l'évaluation qu'elle faisoit, ils auroient veu les contrats d'aquisition faite de la pluspart desdits immeubles et que le prix porté par iceux étoit beaucoup au dessous de l'estime qu'elle en faisoit, qu'elle avoit aussy obmis en son état ledit fond de terre d'assieu et le tiers desdites **12000 livres de la dot de ladite Damlle Dupuy** et les interests d'icelluy qu'elle n'avoit aussy compris dans ledit état, les meubles dudit deffunt à elle légué à quoy elle repliquat que lesdits meubles étoint tres peu de chose aussy bien que ledit fond de terre d'asieu, duquel elle n'avoit encore jouit et qu'il n'y avoit aucune espérance de rien tirer de ladite somme de 12000 livres et intérests, **sur quoy les parties étant en voys d'entrer en plus grand proces** poursuites **les grands frais qu'il auroit convenu de faire pour la liquidation** et évaluation en justice des biens de ladite hoirie attendu leur situation en diverses provinces, et **pour mettre fin à toutes contestations** et prévenir toutes les difficultés qui pourroit arriver en cas que ladite substitution aye lieu au proffit des pauvres apres avoir considéré la valeur des biens et effets de ladite hoirie et veu le **contrat de mariage dudit deffunt sieur Meyssonier avec Damoiselle Marie Françoise de Chalancon père et mère de ladite damlle Meyssonier du 19 juillet 1643 receu Riviere notaire royal à Lyon** sont les parties demeurés d'accord de ce qui ensuit, c'est assavoir que **l'hoirie dudit deffunt demeurent liquidées à la somme de 24000 livres** toutes dettes et charges connues payés autres toutefois que les droits de ladite damlle meysonnier, les droits maternel de laquelle demeure aussy réglé à la somme de 4000 livres suivant ledit contrat de mariage et sa légitime en la succession dudit deffunt sieur son père à la somme de 5333 livres 6 sols 8 deniers pour un tiers de la somme de 16000 livres restante de la susdite de 20000 livres deduction faite sur icelle desdites 4000 livres de droits maternel et considération des proces et difficulté que lesdites parties avoient sur ladite carte teberlianne, le droit des pauvres ledit cas de la substitution arrivant demeure des a présent fissés [fixés] et réglés à la somme de 9000 livres **et outre leur demeurera la biblioteque dudit deffunt qui est dans leurs archives à la forme dudit testament et codicilles** et pour le payement de ladite somme de 9000 livres leur seront delaissés ladite maison scize en cette ville rue de l'hopital, les biens, fonds et héritages scize au bourg de la guillotière et lieux circonvoisins et ledit domaine sciz ambérieu en dombes sur le pied de sa valeur, que lesdits biens se trouvant pour lors et s'ils ne sont susffisans, seront les héritiers de la dite damoiselle Meyssonier et ledit sieur de la

balme ou ses successeurs tenus de par fournir en deniers la somme de 9000 livres et ou lesdits biens seoint de plus grande valeur, ils sera au choix desdits sieurs recteurs de payer la plus value ou de les abandonner en leur payant ladite somme de 9000 livres dans six mois après l'estimation faite desdits biens sinon et à faute de ce faire dans ledit temps pour terme préfix, lesd sieurs recteurs entreront en possession d'iceux et de toutes les améliorations et adgensement qui auront été faite pour en jouir jusques à l'actuel payement desdites 9000 livres sans estre tenus de rien rendre pour raisons de leur jouissance, et à deffaut de payement de ladite somme de 9000 livres cinq années après la propriété desdits fonds et de tous les adgensement qui auront été faits demeurera jucommetablement [?] aquire aux pauvres de ladite aumone, et **ont lesdits sieurs recteurs consenti et consentent de payer et vuidier leurs mains de la somme de 6236 livres 10 s 3 deniers qui leur reste des deniers de lad hoirie qui leur avoint été déposés et que ladite somme soit employé en aquit des dettes plus ancien et privilégiés dudit sieur de la balme** moyenant quoy tant ladite damlle meyssonnier ensaque ? la touche que les pauvres audit cas de substitution demeurent subrogés au lieu et place des creanciers qui seront payés et que les tiltres des creances qu'ils payeront leur soit baillé pour estre mis et fermés dans les archives de ladite aumone, et que ledit sieur de la balme et damoiselle meyssonnier leur fournissant encort des extraits des tiltres qu'ils auront consernant la propriétté de ladite maison scituée rue de l'hopital desdits biens de la guillotière et dudit domaine d'amberieu, comme aussy l'inventaire qui a été fait des biens et effets delaissés par ledit deffunt sieur meyssonnier pour estre de meme mis dans lesdites archives pour plus de seureté des 9000 livres et ce **faisant lesdits sieur de la balme et ladite damoiselle son épouse ont delegué ladite somme de 6236 livres, 18 sols 3 deniers restant en principal desdits deniers déposés scavoir à christofle giraud de riverie ecuyer seigneur de clairibert et autres places pour la somme de 1212 livres à luy deue en reste de la constitution faite à deffunte dame françoise de la balme son épouse par feu christofle de la balme et pour les justes interests qui luy seront deus, aux héritiers de monsieur de pusiniant la somme de 2500 livres soit pour partie principal ou interest à eux deus du chef de dame marie de maliaut mère dudit sieur christofle de la balme, et le surplus à abraham de bacot ecuyer sieur de la roche à compte des droits plus ancien et privilégiés qui luy sont deus comme heritier testamentaire de deffunte damoiselle marianne de la balme son épouse,** et faisant par lesdits sieurs recteurs le dernier payement de ladite somme restante entre leurs mains ils payeront auxdits sieur de la balme et ladite damlle de la balme son épouse tout ce qu'ils leur pourront devoir en reste des interests de ladite somme restante depuis le dernier arretté de compte fait entreux le 19 du mois de février dernier deduction faite à compte des a présent des payements qui auront été faits sur ladite somme restante en principal depuis ledit arretté, le tout sauf erreur de calcul et sans que lesdits sieurs recteurs soient tenus à aucune dilligence pour obliger lesdits creanciers de legue à recevoir leur payement jusques a ce que les interests couront au bénéfice desdits sieur et damlle dela balme a raison du denier quinze ? seulement, ainsy convenu entre lesdites parties ont promis l'acomplir et observer à peine de tous depens damage et interests, sous obligations de tous et uns chacun des biens present et à venir des pauvres de ladite aumone et desd sieurs et dame de la balme et Meyssonnier, oumissions, remontrances et clauses, et pour l'exécution des presentes ledit sieur christofle de la balme ledit cas de substitution arrivant a esleu son domicile en cette ville en ladite maison scize rue de l'hopital dependante de ladite hoirie ou il veut et consent tous exploits et significations qui seront faites soint aussy bonne et valable que s'ils etoint faits à sa propre personne et vray domicile

Fait et passé à lion estude dudit billion le 13 août 1679 avant midy presens à ce Me François Verne praticien et Antoine Paire cleric audit lion tesmoins requis et soussignés avec les parties ainsy signés à la minutte, marie marguerite meyssonnier, delabalme, billion, ranvier vernet, paire et **delasalle notaire royal**

Suit la teneur de la ratification dudit acte

Au bureau de l'aumone générale tenu le jeudy **17 août 1679** après midy y étant messieurs les recteurs assemblés

Furent présents lesdits sieurs recteurs lesquels apres avoir eu lecture de transaction cy contre passé entre monsieur billion avocat et monsieur ranvier trésorier des deniers de ladite aumone tant pour eux que pour les autres sieurs recteurs d'icelle, et christofle de la balme ecuyer seigneur de mares charvas et damlle marie marguerite meyssinnier son epouse par le notaire royal soussigné, ont icelle agréé aprouvée et ratiffiée en tout son contenu, consentent qu'elle sorte son plain et entier effet suivant sa forme et teneur, sous les memes peines obligations soumissions renonciation et clauses y contenues, fait audit bureau les an et jour que dessus presens à ce Me Nicolas Paravesin et Antoine Paire praticiens audit lion tesmoins soussignés avec lesdits sieurs recteurs, ainsy signés à la minutte, **damas de marillac, borghesi, de la forcade, Pupil, Dusoleil, Bouchage, Delaye, Michel, Maure, Antoine Levé, Martin [11 recteurs 1678-79]**, Paravesin, Paire, et **Favard** notaire royal, ladite minutte restée au pouvoir dudit Me Favard

Expédié sur leurs minuttés trouvés dans les papiers protocolle de deffunt Me Gaspard Favard exhibé **par Me Benoit Laurent** l'un des notaires soussignés donnataire des protocolle dudit deffunt fait ce 28 novembre pour servir à messieurs les recteurs de l'aumone générale de cette ville **1710** averti de faire scellé

Signatures : orlande, laurent et ?